

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Brent Blair Brown *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of British Columbia *Intervenors*

INDEXED AS: **R. v. BROWN**

File No.: 23479.

1994: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence for use of firearm while committing indictable offence — Sentence to be served consecutively to punishment imposed for an offence arising from same event — Sentence imposed on conviction for armed robberies using shotgun — Whether provision creating minimum sentence infringing s. 12 of Charter — If so, whether justified under s. 1 of Charter — Whether provision requiring sentence to be served consecutively if arising out of same event infringing s. 12 of Charter — If so, whether justified under s. 1 of Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 85(1), (2).

Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence for use of firearm while committing indictable offence — Sentence to be served consecutively to punishment imposed for an offence arising from same event — Sentence imposed on conviction for armed robberies using shotgun — Whether provision creating minimum

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Brent Blair Brown *Intimé*

et

b **Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec et le procureur général de la Colombie-Britannique** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: **R. c. BROWN**

Nº du greffe: 23479.

d 1994: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Peines cruelles et inusitées — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel — Peine devant être purgée consécutivement à celle imposée pour l'infraction basée sur les mêmes faits — Peine faisant suite à une déclaration de culpabilité de vols à main armée commis au moyen d'un fusil — La disposition créant la peine minimale viole-t-elle l'art. 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte? — La disposition qui exige que la peine soit purgée consécutivement à celle imposée pour l'infraction basée sur les mêmes faits viole-t-elle l'art. 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 12 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 85(1), (2).

Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel — Peine devant être purgée consécutivement à celle imposée pour l'infraction basée sur les mêmes faits — Peine faisant suite à une déclaration de culpabilité de vols à main armée

sentence infringing s. 12 of Charter — If so, whether justified under s. 1 of Charter — Whether provision requiring sentence to be served consecutively if arising out of same event infringing s. 12 of Charter — If so, whether justified under s. 1 of Charter.

commis au moyen d'un fusil — La disposition créant la peine minimale viole-t-elle l'art. 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte? — La disposition qui exige que la peine soit purgée consécutivement à celle imposée pour l'infraction basée sur les mêmes faits viole-t-elle l'art. 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte?

Cases Cited

Applied: *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 12.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 85.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1993), 83 Man. R. (2d) 216, 36 W.A.C. 216, 80 C.C.C. (3d) 275, 19 C.R. (4th) 140, dismissing an appeal against conviction and allowing in part an appeal against sentence following conviction by Barkman J. Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

Marva J. Smith, for the appellant, respondent by cross-appeal.

Bruce F. Bonney, for the respondent, appellant by cross-appeal.

Kimberley Prost and Erin McDey, for the intervener the Attorney General of Canada.

Eric H. Sibemorgen, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Daniel Grégoire and Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

No one appearing for the intervener the Attorney General of British Columbia (written submission only).

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 85.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1993), 83 Man. R. (2d) 216, 36 W.A.C. 216, 80 C.C.C. (3d) 275, 19 C.R. (4th) 140, qui a rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité et accueilli en partie un appel contre une peine imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Barkman. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté.

Marva J. Smith, pour l'appelante, intimée dans le pourvoi incident.

Bruce F. Bonney, pour l'intimé, appelant dans le pourvoi incident.

Kimberley Prost et Erin McDey, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Eric H. Sibemorgen, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Daniel Grégoire et Jacques Gauvin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Personne n'a comparu pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique (argumentation écrite seulement).

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — At issue in this appeal is the constitutionality of s. 85 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. We are all of the view that the appeal should be allowed on the basis of the principles recently decided by the Court in *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485. In *Goltz*, the majority of the Court held that a two-stage test should be employed to evaluate the constitutionality of a legislative sentencing provision under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The first stage is to view the provision in question from the perspective of the accused, and on the facts of this case, which involved three armed robberies using a shotgun, the provision clearly does not offend s. 12.

The second stage involves considering reasonable hypotheticals involving the offence underlying the sentence in the case before the court. Here, the Attorney General of Manitoba limited its defence of s. 85 to the case which concerns armed robbery as the underlying offence. As such, the hypothetical proposed by the respondent relating to mischief is not a reasonable hypothetical envisioned by *Goltz*. We agree with these submissions and would therefore find no violation of s. 12 of the *Charter*.

Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal of Manitoba is set aside, the cross-appeal is dismissed, and the trial judge's calculation of the respondent's sentence is restored.

We would answer the constitutional questions as follows:

Questions 1 and 3: No, when the underlying offence is robbery. The operation of s. 85 in conjunction with other potential underlying indictable offences is not at issue in this appeal and no answer is required regarding the validity of s. 85 in conjunction with such other offences.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi porte sur la constitutionnalité de l'art. 85 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi en raison des principes que notre Cour a récemment formulés dans l'arrêt *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485.

Dans l'arrêt *Goltz*, notre Cour à la majorité a décidé qu'il y avait lieu de recourir à un test en deux étapes pour évaluer la constitutionnalité d'une disposition législative prescrivant une peine, en fonction de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La première étape consiste à considérer la disposition en cause du point de vue de l'accusé et, d'après les faits de la présente affaire où il est question de trois vols à main armée commis au moyen d'un fusil, il est évident qu'elle ne contrevient pas à l'art. 12.

La seconde étape consiste à examiner des situations hypothétiques raisonnables mettant en cause l'infraction qui sous-tend la peine prononcée dans l'affaire dont la cour est saisie. En l'espèce, le procureur général du Manitoba a limité sa défense de l'art. 85 au cas où l'infraction sous-jacente est un vol à main armée. C'est pourquoi, l'hypothèse relative à un méfait formulée par l'intimé n'est pas une situation hypothétique raisonnable envisagée par l'arrêt *Goltz*. Nous souscrivons à ces arguments et nous sommes donc d'avis de conclure à l'absence de violation de l'art. 12 de la *Charte*.

En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba est infirmé, le pourvoi incident est rejeté et le calcul de la peine de l'intimé par le juge du procès est rétabli.

Nous sommes d'avis de répondre ainsi aux questions constitutionnelles:

Questions 1 et 3: Non, lorsque l'infraction sous-jacente est un vol qualifié. L'application de l'art. 85 relativement à d'autres actes criminels sous-jacents potentiels n'est pas en cause en l'espèce et aucune réponse n'est requise au sujet de la validité de l'article à cet égard.

Questions 2 and 4: These questions do not arise.

Appeal allowed and cross-appeal dismissed. The first and third constitutional questions should be answered in the negative; the second and fourth did not arise.

Solicitor for the appellant, respondent by cross-appeal: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent, appellant by cross-appeal: Nozick, Sinder & Associates, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

Questions 2 et 4: Ces questions ne se posent pas.

Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté. Les première et troisième questions constitutionnelles reçoivent une réponse négative; les seconde et quatrième ne se posent pas.

Procureur de l'appelante, intimée dans le pourvoi incident: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé, appelant dans le pourvoi incident: Nozick, Sinder & Associates, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.